

COMMISSION APPEL ET APPEL DE DISCIPLINE

Réunion du lundi 9 juillet 2018
PV n° 1

Président : M. GALLAIS Raymond

Présents : Mme TOURRAIS Isabelle, M. APERCE Jean-Michel, CAILLON Gérard, GIRET Jean-Pierre, VAUDEL Michel.

Absent excusé : M. RABEAU Jean.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 93 euros.

Examen de l'appel du club du SC CHAMPAGNE ST HILAIRE de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, PV n° 4 du 13/06/2018 publié sur Foot Vienne n°343 du 23/06/2018 et notification sécurisée le 25/06/18 concernant la liste des clubs départementaux en infraction au 15 juin 2017, et qui a décidé :

« 4^{ème} année d'infraction : 5^{ème} division SC CHAMPAGNE ST HILAIRE (obligation non respectée) Amende de 200 € »

Personnes convoquées et présentes:

Pour le club de SC CHAMPAGNE ST HILAIRE :

- M. VUZE Jean, Président,
- M. DION Jacques, secrétaire,
- M. JARRY Désiré, arbitre du club.

Commission du Statut de l'Arbitrage :

- M. MASSE Jean-Jacques remplace le Président.

M. MASSE a assisté à l'audition mais n'a pas assisté à la délibération.

La commission déclare l'appel recevable.

Le président expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure, plus particulièrement les articles 189 alinéa 1, et 190 alinéa 4 des RG FFF. Puis il donne la parole à M. MASSE, membre de la Commission du Statut de l'Arbitrage puis au club appelant.

Après examen des différentes pièces au dossier et audition des présents, statuant en 2^{ème} ressort :

La Commission, après avoir délibéré, constate que :

- **M. JARRY Désiré est titulaire d'une licence arbitre demandée par le club du SC CHAMPAGNE ST HILAIRE le 17-01-2018 mais validée le 13-02-2018 après réception le 08-02-2018 du dossier médical complet.**
- **Dans ce cas, le statut de l'Arbitrage précise que M. JARRY devait arbitrer un minimum de 6 rencontres durant la fin de saison pour que son club soit en règle à la date du 15 juin 2018.**
- **Mais M. JARRY a transmis à la CDA deux certificats médicaux :**
 - o **Le premier daté du 08-03-2018 déclarant « une inaptitude de toute pratique sportive du 22/02/2018 au 11/03/2018 » ;**
 - o **Le second daté du 27 avril 2018 justifiant « une contre-indication à la pratique du sport ARBITRAGE du 27/04/2018 au 03/05/2018 ».**
- **Le 17/03/2018, la CDA n'a pas désigné M. JARRY suite à sa demande (courrier de l'intéressé).**
- **M. JARRY n'a pas répondu à ses désignations le 31/03/2018 et le 07/04/2018 (absences non excusées).**

M. JARRY a finalement arbitré trois rencontres: le 24-03-2018, le 21-04-2018 et le 05-05-2018.

La commission dit que dans ce cas, il convient d'étudier si une dérogation peut être accordée au club de CHAMPAGNE ST HILAIRE pour la saison 2017/2018.

Le règlement du statut de l'Arbitrage précise concernant les dérogations applicables aux obligations des arbitres: « toute dérogation doit être nécessairement motivée et faire l'objet de justificatifs ».

De plus le Règlement Intérieur de la CDA 2017/2018 précise : « Les arbitres qui n'ont pas satisfait à leurs obligations doivent obligatoirement le justifier par écrit en joignant à leur courrier toutes les pièces susceptibles d'établir les raisons pour lesquelles ils n'ont pas arbitré (certificat médical, professionnel) ».

Or, les deux certificats médicaux produits sont des pièces incontournables. Ils viennent justifier les absences de M. JARRY: le premier les samedis 24/02/2018, 03/03/2018 (journée reportée) et 10/03/2018, le second le samedi 28/04/2018.

La commission dit que M. JARRY a satisfait à ses obligations et couvre son club pour la saison 2017/2018.

Il convient donc d'accorder la dérogation au club de CHAMPAGNE ST HILAIRE.

En conséquence, la commission infirme la décision de première instance et déclare le club du SC CHAMPAGNE ST HILAIRE en règle avec ses obligations en matière d'Arbitrage pour la saison 2017/2018.

Les droits d'appel (80") ne seront pas débités au club du SC CHAMPAGNE ST HILAIRE.

Dossier transmis à la commission du Statut de l'Arbitrage et à la Commission Sportive Litiges et contentieux pour suite à donner.

Le Président
GALLAIS Raymond



La Secrétaire
TOURRAIS Isabelle

